

L'évènement est REPORTE pour des raisons météorologiques

UNE SEULE COULEUR CELLE DU MAILLOT

PierresVives
Esplanade de l'Égalité
10 février 2024
13h30

Associations présentes :

- FRANCE 34
- COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS
- CDOS HERAULT
- Espace RENAISSANCE
- La Cimade

Clubs présents :

- ASMPV
- S.C. SÈTE
- ASCM SAINT-JUST
- HERAULT FFF

arbitres

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	6
SECTION SENIORS	6
SECTION FEMININE	11
SECTION JEUNES	13
SECTION ANIMATION.....	16
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX.....	21
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE.....	30



Mise en page : Arthur Dien

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

2ND TOUR CHALLENGE FUTSAL JEUNES U9-U11-U13 G ET U11-U13 F



2nd Tour Challenge Futsal Jeunes U9-U11-U13 Garçons et U11-U13 Filles – 12 au 15 Février 2024

Voici la répartition pour le second tour des challenges futsal jeunes en PJ

Les équipes en bleu joueront le challenge 2

Les équipes en vert joueront le challenge 1

Les équipes filles sont en violet

A noter un enchainement le mardi après-midi sur Bessan avec le challenge U11 G puis U13 F **et le changement de gymnase à Béziers : le gymnase de La Présidente est remplacé par celui de Lucie AUBRAC.**

Les équipes doivent obligatoirement venir avec les feuilles de présence (Jointes au mail envoyé aux clubs le 02/02/2024).

Les finales se joueront pendant les vacances d'Avril 2024.

En cas d'absence, merci de nous prévenir.

[2nd Tour Challenge Futsal Jeunes U13G](#)

[2nd Tour Challenge Futsal Jeunes U9 et U11F](#)

[2nd Tour Challenge Futsal Jeunes U11G et U13F](#)

Yoann VINCENT

Conseiller Technique DAP

TOURNOIS



Chaque club a la possibilité d'organiser un tournoi. Pour ce faire, quelques règles à respecter et un document à remplir. Ces tournois, à l'initiative des clubs, doivent toutefois être validés par le District de l'Hérault.

A retenir, vous devez :

Déposer au moins trente jours avant la manifestation la sollicitation pour l'organisation auprès des services du District. Vous comprendrez toutefois qu'il est préférable de connaître au plus tôt vos souhaits afin d'homologuer le tournoi concerné ou, à défaut, vous demander des informations complémentaires. Pour gagner en efficience nous vous proposons donc de nous transmettre vos demandes pour les tournois se déroulant avant le 31 décembre, dès le mois de septembre, et pour les tournois se déroulant avant le 30 juin, dès le mois de janvier.

S'assurer de la validation du tournoi auprès des services du District sur la page dédiée. Pour mémoire vous trouverez ci-dessous la réglementation en vigueur telle que présentée dans nos textes et règlements (article 21 du Règlement Intérieur du District de l'Hérault de Football).

Article 21. Tournois et matchs amicaux

1. a) Tournois :

- Les clubs organisant des tournois regroupant des clubs affiliés à la Fédération Française de Football doivent, trente jours au moins avant la date fixée, solliciter l'autorisation du District pour homologation. A défaut, les clubs en infraction sont passibles d'une sanction fixée par le Comité de Direction.

- Cette démarche est gratuite mais toute demande doit être accompagnée du règlement de l'épreuve.
- Ce règlement devra obligatoirement mentionner que les clubs participants auront toujours le droit de se pourvoir en appel devant la Commission d'Appel du District des décisions prises par la commission d'organisation du tournoi. Les cas concernant la discipline sont de la compétence des juridictions du District.
- **Si des équipes étrangères ou « hors ligue LFO » participent au tournoi, le club organisateur doit demander l'autorisation pour homologation à la LFO.**

1. b) Matchs amicaux :

- Lors de la conclusion de rencontres amicales, une feuille de match est établie sous la responsabilité de l'organisateur. Tout litige soumis au District doit être appuyé du même droit que celui prévu au Règlement des Compétitions Officielles.

[Tournois saison 2023-2024](#)

[Formulaire tournois](#)

Le District.

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 7 février 2024

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre – Sylvain Sanna**

Le procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

Le tirage au sort des 8^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault Seniors du 11 février 2024 s'est déroulé le vendredi 2 février 2024 à 19h dans les locaux de Midi Libre, rue du Mas de Grille, à Saint-Jean-de-Védas.

Etaient présents :

M. Olivier Biscaye, Directeur de la Rédaction de Midi Libre

M^{me} Nathalie Hardouin, journaliste de Midi Libre

MM. Frédéric Gros, Michel Marot, Guy Michelier et Jacques Naudet, membres du Comité de Direction du District

M. Mazouz Belgharbi, Président de la Commission de la Pratique Sportive

MM. Bruno Lefevre et Sylvain Sanna, membres de la Section Seniors

M^{me} Evelyne Malafosse et M. Jean-Pierre Cambon, Hérault Sport

M. Jean-Philippe Bacou, permanent du District

Tous les clubs en lice, à l'exception de l'A.S. PUISSALICON MAGALAS

Le tirage a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

CAZOULS MAR MAU 1/LATTES AS 1
SUSSARGUES FC 1/M. INTER AS 1
PUISSALICON MAGALAS 1/PIGNAN AS 1
CASTELNAU CRES FC 1/JACOU CLAPIERS FA 1
ST GELY FESC 1/FABREGUES AS 1
FRONTIGNAN AS 1/RC MTP CEVENNES 1
BAILLARGUES ST BRES 1/F.C. DOMITIA 1
M. ATLAS PAILLADE 1/PAULHAN ES 1

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

ST GELY FESC 1/FABREGUES AS 1

Du 11 février 2024

Est avancée au 7 février 2024

(Accord des clubs)

CAZOULS MAR MAU 1/LATTES AS 1

Du 11 février 2024

Est avancée au 10 février 2024

(Accord des clubs)

FRONTIGNAN AS 1/RC MTP CEVENNES 1

Du 11 février 2024

Est reportée au 18 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Coupe Occitanie Seniors)

CHALLENGE MAURICE MARTIN

M. ATLAS PAILLADE 3/PIGNAN AS 2

F.C. DOMITIA 2/ASPTT MONTPELLIER 1

Du 11 février 2024

Sont avancées au 10 février 2024

(Accord des clubs)

D3

⚽ Poule B

LA GRANDE MOTTE AS 1/ASPTT MONTPELLIER 1

Du 26 mai 2024

Est avancée au 12 mai 2024

(Accord des clubs)

⚽ Poule C

LE POUGET US 1/BESSAN AS 1

Du 4 février 2024

Est reportée au 18 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal du 1^{er} au 12 février 2024)

INFORMATIONS AUX CLUBS

ST THIBERY SC 1/BAILLARGUES ST BRES 1

26611774 – D1 du 4 février 2024

JACOU CLAPIERS FA 1/LAVERUNE FC 1

26547399 – D2 (A) du 4 février 2024

ALIGNAN AC 1/SUD HERAULT FO 2

26629926 – D2 (B) du 4 février 2024

PEROLS ES 2/ST GELY FESC 2

26559429 – D3 (B) du 4 février 2024

VILLEVEYRAC US 1/ROC SOCIAL SETE 1

26606920 – D3 (C) du 4 février 2024

MEZE STADE FC 2/BALARUC STADE 2

26606925 – D3 (C) du 4 février 2024

La Commission a transmis les dossiers à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FORFAITS

ENT.PUIMISSON-LIEUR 31 (550363)

27160403 – Vétérans (B) du 2 février 2024

Contre THEZAN ST GENIES 32

Courriel du 2 février 2024, géré par la permanence du District

Amende : 40 € (20 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

NEZIGNAN EVEQUE ES 32 (536792)

27150808 – Vétérans (A) du 19 janvier 2024

À LAMALOU FC 33

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe LAMALOU FC 33 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe NEZIGNAN EVEQUE ES 32 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LAMALOU FC 33 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 120 € (536792)

Indemnité kilométrique

40 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

VALROS AS 31 (539300)

27150809 – Vétérans (A) du 2 février 2024

À LAMALOU FC 33

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe LAMALOU FC 33 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe VALROS AS 31 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LAMALOU FC 33 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 114 € (539300)

Indemnité kilométrique

40 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

ST ANDRE SANGONIS OL 33 (517246)

27150810 – Vétérans (A) du 2 février 2024

Amende : 5 € (banc)

SPORT TALENT 34 31 (581494)

27157905 – Vétérans (D) du 2 février 2024

Amende : 5 € (banc)

FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAI

VU les feuilles de matchs,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délai :

LAMALOU FC 33 (523435)

27150808 – Vétérans (A) du 19 janvier 2024

LAMALOU FC 2

27690357 – D5 (C) du 21 janvier 2024

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Originaux version papier non parvenus – scans par mail le 22 janvier 2024)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

MARSEILLAN CS 31 (500414)

27153718 – Vétérans (C) du 2 février 2024

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Aucune opération FMI)

MONTP. MILLENAIRE 31 (551724)

27157904 – Vétérans (D) du 2 février 2024

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE – DÉCISION

SC SETE 31/M. ARCEAUX 33

27162402 – Vétérans (C) du 12 janvier 2024

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 22 du 26 janvier 2024,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe SC SETE 31 (564600) pour en reporter le bénéfice à l'équipe M. ARCEAUX 33 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 14 février 2024

Le Président,
Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

SECTION FEMININE

Réunion du mardi 6 février 2024

Présidence : **M. Pascal Lefevre**

Présents : **MM. Fabrice Garlaschi - Jacques Olivier – Pascal Rousset – Régis Rubies**

Absents excusés : **Mmes Laetitia Duchemin – Vanessa Mizzi - MM. Jean Brzozowski - Mickael Herry – Gabriel Jost - Mickael Guillamot**

Le procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

INFORMATION

Mail au club de JACOU CLAPIERS FA concernant la catégorie U8F à 5.

Mail au club de NEFFIES ROUJAN concernant la catégorie U11F à 5.

TIRAGE DES COUPES DE L'HERAULT

Le tirage des ¼ de finale des coupes de l'Hérault U18F, U15F et Challenge Maurice Balsan, auront lieu le mardi 27 février à 18h au sein de la Maison des Sports Nelson Mandela.

FORFAITS

Courriel du 27 janvier 2024 à la permanence du District.

La section féminine, décide de donner match perdu par forfait au club de l'ASPTT MONTPELLIER, faute de preuves suffisantes comme préconisé dans l'article « Manifestations / Compétitions ».

MONTPELLIER ASPTT

27709927 – U13F D1 du 27/01/2024

Contre ASM 34 1

SANS AMENDE

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Courriel du 28 janvier 2024.

La section féminine, décide de donner match perdu par forfait au club de CASTELNAU CR.1, preuves non concluantes.

CASTELNAU CR. 1

27719609 – Féminine à 11 D1 du 28/01/2024

Contre QUISSAC GC 1

SANS AMENDE

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

CANET AS 1 (509249)

27716968 – Féminines à 8 D2 du
28/01/2024

Amende : 5 € (arbitre assistant)

CANET AS 1 (509249)

27710178 – U15F D2 du
27/01/2024

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FC 3MTKD 1 (560817)

27710064 – U15F D1 du
3/02/2024

Amende : 5 € (banc)

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

ASM 34 2 (561208)

27716967 – Féminines à 8 D2 du
28/01/2024

**Amende : 1€ : 1ere infraction
(aucun opération FMI)**

M. ARCEAUX 1 (528675)

27716629 – U13F D2 (B) du
27/01/2024

**Amende : 1€ : 1ere infraction
(aucun opération FMI)**

FC PAS DU LOUP (581021)

27738645 – U13F D2 (A) du
3/02/2024

**Amende : 1€ : 1ere infraction
(message d'erreur « personne
non habilité »)**

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

VIL MAGUELONE 1

27738642 – U13F D2 (A) du 3/02/2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 27 février 2024, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 13 février 2024

Le Président,
Pascal Lefevre

Le Secrétaire,
Jacques Olivier

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 6 février 2024

Présidence : M. Jean-Michel Rech

Présents : MM. Stéphane Cerutti – Mebarek Guerroumi – Patrick Ruiz

Le procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COUPES DE L'HÉRAULT

Le tirage au sort des ¼ de Finale des Coupes de l'Hérault U15, U17 et U19 des 16 et 17 mars 2024 aura lieu le **mardi 27 février 2024 à 18h** à la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U17 D3

⚽ Poule C

ENT.STMATHIEU-CLARET 2/O. VEDASIEN 1

9 mars 2024

Est reportée au 16 mars 2024

(Accord des clubs)

U14 D2

⚽ Poule B

MONTPEYROUX FC 21/FRONTIGNAN AS 24

Du 3 février 2024

Est reportée au 10 février 2024

(Accord des clubs)

INFORMATIONS AUX CLUBS

ENT. ASLGM-GDR 1/MAUGUIO CARNON US 2

27777896 – U17 D2 du 3 février 2024

ENT. STMATHIEU-CLARET 2/MONTARNAUD AS 1

27787608 – U17 D3 (C) du 3 février 2024

ASM 34 1/M. ATLAS PAILLADE 1

27750390 – U15 Territoire du 3 février 2024

F.C. DOMITIA 21/ST CLEMENT MONT 22

27860168 – U14 D1 du 3 février 2024

La Commission transmet les dossiers à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FORFAITS

JACOU CLAPIERS FA 1 (582757)

27782738 – U19 D1 du 4 février 2024

À NEZIGNAN EVEQUE ES 1

Courriel du 3 février 2024 adressé à la permanence du District

Amende : 14 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ST GELY FESC 2 (521457)

27777890 – U17 D2 du 28 janvier 2024

Contre NEZIGNAN EVEQUE ES 1

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, l'équipe ST GELY FESC 2 alignait moins de huit joueurs sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ST GELY FESC 2 avec amende de 56 € (forfait non notifié, X 2 à domicile) pour en reporter le bénéfice à l'équipe NEZIGNAN EVEQUE ES 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 198 € (521457)

Indemnité kilométrique

66 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club AURORE ST GILLOISE (521457).

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

JACOU CLAPIERS FA 1 (582757)

27779323 – U17 D1 du 4 février 2024

Amende : 5 € (banc)

MIREVAL AS 1 (524047)

27759995 – U15 D3 (C) du 3 février 2024

Amende : 10 € (banc et assistant)

COURNONTERRAL 21 (503306)

27861085 – U14 D2 (A) du 3 février 2024

Amende : 5 € (banc)

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE ADRESSÉE HORS DÉLAI

Vu la FMI,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match informatisée adressée hors délai :

ST GELY FESC 2 (521457)

27777890 – U17 D2 du 28 janvier 2024

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Transmise le 1^{er} février 2024)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu la feuille de match version « papier »,

Vu le rapport de l'officiel,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique au club ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

BALARUC STADE 1 (520109)

27771239 – U17 D1 (A) du 3 février 2024

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

COURNONTERRAL 1

27787757 – U17 D3 (B) du 4 février 2024

LESPIGNAN VENDRES FC 2

27787758 – U17 D3 (B) du 4 février 2024

GRABELS US 21

27861265 – U14 D2 (B) du 3 février 2024

BEZIERS FC 1

27753477 – U15 D3 (A) du 3 février 2024

FABREGUES AS 2

27762400 – U15 D3 (D) du 3 février 2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 13 février 2024 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

SECTION ANIMATION

Réunion du mardi 6 février 2024

Co-Présidence : MM. Alain Huc - Gaëtan Odin

Présents : MM. Thierry Bres - Jean Michel Garcia - Gilbert Malzieu - Dominique Marcos - Ludovic Margouet

Absents : MM. Mohamed Belmaaziz - Gabriel Jost - Geoffrey Lemoine - Pierre Pesce - José Plaza - Jean Loup Prin - Guy Rey

Le procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 23 du 2 février 2024

SECTION U10

FORFAITS

Poule E

ST GELY FESC (521457)

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Il fallait lire

Poule F

ST GELY FESC (521457)

Amende : 28 € (forfait non notifié)

SECTION U6 A U9

INFORMATIONS

La deuxième phase a débuté ce week-end avec toujours les mêmes problèmes, à savoir le manque d'organisateur de plateaux et des clubs qui ne veulent pas se déplacer sur certains sites.

Cinq plateaux ont été impactés sur cinquante-cinq organisés.

Heureusement pour la suite de la phase 2 la plupart des sites sont validés.

La Commission demande aux Clubs de se positionner rapidement sur les sites en manque d'organisateur.

Un grand merci à tous les Clubs qui ont répondu favorablement pour organiser un plateau et quelquefois plusieurs.

RAPPEL

Les clubs ne peuvent pas se déplacer sur un autre plateau et les clubs organisateurs ne doivent pas accepter des clubs qui ne sont pas prévus sur leur site sans l'accord du District.

Les clubs excentrés géographiquement dans le département se déplacent tous les samedis afin que leurs enfants puissent participer aux plateaux et rencontres, il serait souhaitable de leur rendre la pareille quand ils organisent à leur tour.

Les feuilles de plateaux et de présence U6/U7 ainsi que les feuilles de rencontres U8/U9 sont à renvoyer par boîte officielle à animation@herault.fff.fr

SECTION U10

FORFAITS

PLATEAUX DU 3 FEVRIER 2024

NIVEAU 2

Poule B – plateau 2

FC LESPIGNAN VENDRES 2 (530106)

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Poule C – plateau 2

AS PIGNAN 1 (514074)

Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U11

FORFAITS

PLATEAUX DU 3 FEVRIER 2024

NIVEAU 1

Poule B- plateau 3

MONTPELLIER AS 1 (582431)

Amende : 28 € (forfait non notifié)

NIVEAU 2

Poule G- plateau 3

FC ST PARGOIRE 1 (503543)

Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U12

FESTIVAL FOOT

RAPPEL

Les plateaux non joués le samedi 13 janvier pour cause d'arrêtés municipaux, se jouent ce samedi 10 février

PLATEAU N° 11	
Lieu : stade sesquiers 1	
Horaire: samedi 10 février 2024 à 14h30	
MEZE STADE FC 1	SC SETE 2
POINTE COURTE SETE 2	US MONTAGNAC 1

PLATEAU N° 25	
Lieu : stade rené bourcquard	
Horaire: samedi 10 février 2024 - 10h30	
ETS NEZIGNAN 1	MÈZE FC 2
ETS CAZOULS MAR MAU 2	

PLATEAU N° 20	
Lieu : stade salle polyvalente de Maureilhan	
Horaire: samedi 10 février 2024 - 15h	
ETS CAZOULS MAR MAU 1	FC SAUVIAN 1
AS BEZIERS 1	ST MONTBLANC 2

Le tirage au sort électronique du tour 2 aura lieu le mardi 13 février 2024 à 18h00 au District (salles 19 et 20).

Ce tirage sera ouvert aux dirigeants des clubs participants.

FORFAITS

FRONTIGNAN AS 2 (503214)

27756254 – U12 D2 (B) du 3/02/2024
Contre MONTBLANC SFG 1

Courriel du 2 février 2024

Amende : 14€ (forfait notifié moins de 10 jours)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

ENT BLAC USV 1 (551021)

U12 D3 (A)

Mail du jeudi 1^{er} février 2024

Amende : 50€

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

SETE PCAC 2 (515703)

27784660 – U12 D3 (D) du 27/01/2024

Amende : 15 € (banc + arbitre + assistant 1)

FC VILLENEUVE LES 1 (549694)

27784660 – U12 D3 (D) du 27/01/2024

Amende : 10 € (banc + assistant 2)

B. JEUNESSE OL 1 (549091)

27746341 – U12 D3 (C) du 3/02/2024

Amende : 5 € (banc)

SECTION U13

FESTIVAL FOOT

RAPPEL

Les plateaux non joués le samedi 13 janvier pour cause d'arrêtés municipaux, se jouent ce samedi 10 février

PLATEAU N° 16	
Lieu : stade sesquiers 2	
Horaire: samedi 10 février 2024 à 14h30	
MEZE STADE FC 1	ST BALARUCOIS 1
AS CANET 1	AS FABREGUES 3

PLATEAU N° 26	
Lieu : stade rené bourcquard	
Horaire: samedi 10 février 2024 à 14h30	
USO FLORENSAC PINET 1	RCO AGDE 2
AS MEDITERRANEE 34 1	ETS NEZIGNAN 1

Le tirage au sort électronique du tour 2 aura lieu le mardi 13 février 2024 à 18h00 au District (salles 19 et 20).

Ce tirage sera ouvert aux dirigeants des clubs participants.

FORFAITS

MAURIN FC 1 (532946)

27718256 – U13 D3 (E) du 3/02/2024

Contre MAUGUIO CARNON US 3

Courriel du 2 février 2024

Amende : 28€ (forfait notifié X 2 domicile)

SC LODEVE 2 (582251)

27718096 – U13 D3 (A) du 3/02/2024
Contre ST ANDRE SANGONIS OL 1

Courriel du 2 février 2024 à la permanence du District

Amende : 28€ (forfait notifié X 2 domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

COURNONSEC BS 1 (521681)

27717893 – U13 D2 (C) du 4/02/2024
Contre ATLAS PAILLADE 1

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe MTP ATLAS PAILLADE 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe COURNONSRC BS 1 avec amende de 28€ pour en reporter le bénéfice à l'équipe MTP ATLAS PAILLADE 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

FORFAIT GÉNÉRAL

LA CLERMONTAISE 2 (503251)

U13 D2 (C)

Mail du 31 Janvier 2024

Amende : 50€

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

M. LUNARET NORD 3 (503234)

27718297 – U13 D3 (F) du
3/02/2024

Amende : 5 € (banc)

FC 3MTKD 2 (560817)

27718253 – U13 D3 (E) du
3/02/2024

Amende : 5 € (banc)

LATTES AS 2 (520344)

27717891 – U13 D2 (C) du
3/02/2024

Amende : 5 € (banc)

PHOENIX FS 2 (560819)

27718092 – U13 D3 (A) du
27/01/2024

Amende : 5 € (banc)

ENT CORNEILHAN LIG 1

(544157)

27717616 – U13 D1 (C) du
27/01/2024

Amende : 5 € (banc)

MONTPELLIER AS 1 (582431)

27717703 – U13 D2 (A) du
27/01/2024

Amende : 10 € (arbitre + assistant 1)

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

VIL. MAGUELONE 1

27766034 – U12 D2 (C) du 3/02/2024

US LUNEL 1

27717709 – U13 D2 (A) du 3/02/2024

BSM 1

27776562 – U13 D3 (C) du 3/02/2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 20 février 2024, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 13 février 2024.

Les Co-présidents,
Alain Huc, Gaëtan Odin

Le Secrétaire de séance,
Jean Michel Garcia

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 05 février 2024

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Gilles Phocas - Yves Kervennal - Francis Pascuito**

Absent excusé : **Mme Monique Balsan - M. Alain Crach - Frédéric Caceres - Guy Michelier**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 07 JANVIER 2024

M. ATLAS PAILLADE 3 / M. INTER AS 1

26548433 – Championnat Senior Départemental 3 (A) du 07 janvier 2024

Demande d'évocation du GALLIA CLUB LUNEL au motif que M. ATLAS PAILLADE 3 a acquis un droit indu par une infraction répétée aux règlements lors de la rencontre en rubrique.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation du GALLIA CLUB LUNEL motivant sa demande par le fait que M. ATLAS PAILLADE 3 a inscrit sur la FMI de la rencontre « pas un mais trois joueurs qui ont

participé au dernier match en équipe supérieure » alors que cette dernière ne jouait pas le même jour. L'infraction répétée est matérialisée par la participation de trois joueurs et non un seul.

Il ressort de l'article 187-2 (Evocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;***
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Une infraction répétée aux règlements est caractérisée par la répétition de l'infraction au cours de plusieurs rencontres. Dans le cas évoqué par le GALLIA CLUB LUNEL, il s'agit d'une seule et même infraction à l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., trois joueurs qui auraient participé au dernier match de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant le même jour ou le lendemain. M. INTER AS 1 uniquement, équipe adverse de M. ATLAS PAILLADE 3, pouvait agir par le biais de réserves ou d'une réclamation dans le cadre des articles 142 ou 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit l'évocation irrecevable.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 27 JANVIER 2024

BALARUC STADE 2 / PAULHAN ES 2

27750855 – Challenge Maurice Martin 1/16^{ème} de finale du 27 janvier 2024

Demande d'évocation du STADE BALARUCOIS au motif que le match a été joué avec prolongations contrairement au règlement.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation du STADE BALARUCOIS au motif qu'à la fin du temps réglementaire, alors que le score était nul (1 à 1), l'arbitre et le délégué ont fait jouer des prolongations avant l'épreuve des tirs aux but.

Le motif évoqué par le STADE BALARUCOIS n'étant pas constitutif d'une infraction permettant de recourir à l'évocation dans les conditions fixées par l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F., cette demande sera irrecevable.

Il ressort de l'article 8 (Durée des rencontres) du Règlement des Compétitions Officielles du District (Partie I) que « *pour les compétitions de la catégorie Senior masculin se jouant sous la forme éliminatoire et se terminant sur un résultat nul à la fin du temps réglementaire il sera procédé à l'épreuve des tirs au but* ».

L'arbitre officiel, comme il l'a mentionné sur la FMI de la rencontre, a fait jouer à tort des prolongations avant l'épreuve des tirs aux but.

Il y a donc lieu de retenir l'erreur administrative de l'arbitre, ce qui ne peut que conduire à donner la rencontre à rejouer.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner la rencontre à rejouer à une date à désigner par la Commission de la Pratique Sportive.

Transmet le dossier à la CDA et à la Commission des délégués pour ce qui les concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. ARCEAUX 1 / FLORENSAC PINET 1

27782734 – Championnat U19 Départemental 1 Phase 2 (A) du 27 janvier 2024

Demande d'évocation de l'USO FLORENSAC PINET sur la participation d'un joueur de M. ARCEAUX 1 à deux rencontres le même jour.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation de l'USO FLORENSAC PINET au motif que le joueur M, licence n°, a participé à deux rencontres consécutives le 27/01/2024 avec les équipes U17 Territoire et U19 D1 à la suite.

Le motif évoqué par USO FLORENSAC PINET n'étant pas constitutif d'une infraction permettant de recourir à l'évocation dans les conditions fixées par l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F., cette demande sera irrecevable.

Le respect des conditions imposées, pour les réclamations, par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. a permis de requalifier ces faits et de les traiter comme une réclamation.

Cette réclamation a été transmise le 29/01/2024 à ARCEAUX MONTPELLIER qui a formulé ses observations pour dire, vidéos des deux rencontres dans leur totalité et photos à l'appui, qu'il s'agit d'une erreur du dirigeant de l'équipe U17 de M. ARCEAUX 2. Celui-ci n'a pas modifié la composition prévue lors de la préparation de la rencontre. En effet suite à l'indisponibilité de dernière minute du gardien de but titulaire de l'équipe U19, il a été remplacé par celui des U17, M et B a participé comme gardien de but avec l'équipe U17 sans que la FMI de cette équipe ne soit modifiée.

Le visionnage des deux rencontres dans leur totalité permet de confirmer les affirmations du club ARCEAUX MONTPELLIER.

Concernant la FMI de la rencontre U17 Territoire M. ARCEAUX 2 / FRONTIGNAN AS 1, il apparaît nécessaire de rappeler à l'éducateur de cette équipe, S, licence n°, l'importance d'une feuille de match, laquelle fait office de procès-verbal de la rencontre et, à ce titre, doit être remplie avec le plus grand soin.

Enfin, en sa qualité de dirigeant responsable et de signataire de la feuille de match de la rencontre en cause, il a attesté que les informations qui y figuraient étaient exactes et conformes, et il est, de ce fait, responsable de toute fausse information mentionnée.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- La réclamation de l'USO FLORENSAC PINET non fondée

- Porter au débit de l'USO FLORENSAC PINET (546234) le droit de réclamation de 55€ (Art 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023)
- Infliger une suspension d'un mois avec sursis à M. S, éducateur de l'équipe U17 Territoire de M. ARCEAUX 2
- Infliger une amende de 30€ pour feuille de match non conforme à ARCEAUX MONTPELLIER (528675) (article 10 -b) du Règlement des Compétitions Officielles du District - Partie I).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FC LAVERUNE 2 / FRONTIGNAN AS 3

27750718 – Championnat U15 Départemental 2 Phase 2 (A) du 27 janvier 2024.

Réserves d'avant match de FRONTIGNAN AS 3 sur l'ensemble des joueurs du FC LAVERUNE 2 au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de quatre joueurs mutés.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevable en la forme.

L'article 160-1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le FC LAVERUNE a inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique les douze joueurs suivants :

- Six joueurs dont la licence est frappée du cachet « DISP. MUTATION ART. 117 § D »
- Un joueur dont la licence est frappée du cachet « DISP. MUTATION ART. 117 § B »
- Deux joueurs dont la licence est frappée du cachet « MUTATION »
- Un joueur dont la licence est frappée du cachet « MUTATION HORS PERIODE »
- Deux joueurs dont la licence est nouvelle (pas de club la saison dernière)

Le FC LAVERUNE 2 n'est pas en infraction avec l'article 160-1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Rejeter les réserves de FRONTIGNAN AS 3 comme non fondées
- Porter au débit de l'AS FRONTIGNAN AC (503214) le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 04 FEVRIER 2024

MEZE STADE FC 2 / BALARUC STADE 2

26606925 – Championnat Senior Départemental 3 (C) du 04 février 2024

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, Inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. S a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 2.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. S de BALARUC STADE 2 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50€ au STADE BALARUCOIS (520109) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

MM. Yves Kervennal et Gilles Phocas n'ont participé ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SALINDRES FC 1 / QUISSAC FC 1

27719612 – Championnat Senior F à 11 Phase 2 (B) du 04 février 2024

Match non joué, le terrain étant occupé par une rencontre de championnat Senior Départemental 3.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Aucun arbitre officiel n'était désigné pour la rencontre en rubrique.

Il ressort de l'article 6-e) du Règlement des Compétitions Officielles (RCO) du District que « Tout club dont le terrain est indisponible le jour de la rencontre, peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, d'un terrain occupé à la même heure par une rencontre officielle d'un championnat ou d'une coupe de catégorie ou de niveau supérieur celle-ci étant prioritaire ».

Le FC SALINDRES est responsable de la programmation des rencontres des équipes du club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à SALINDRES FC 1 (article 6 - e du Règlement des Compétitions Officielles du District – Partie I).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ENT. AS LA GRANDE MOTTE-GDR 3 / MAUGUIO CARNON US 2

27777896 – Championnat U17 Départemental 2 Phase 2 du 03 février 2024

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, Inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. S a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 2.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. S de MAUGUIO CARNON US 2 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50€ à l'US MAUGUIO CARNON (503393) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ENT. ST MATHIEU CLARET 2 / MONTARNAUD AS 1

27787608 – Championnat U17 Départemental 3 Phase 2 (C) du 03 février 2024

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, Inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. S a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 2.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. S de MONTARNAUD AS 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50€ à l'AS MONTARNAUD (528515) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ASM 34 1 / M. ATLAS PAILLADE 1

27750390 – Championnat U15 Territoire Phase 2 (A) du 03 février 2024

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, Inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. Z a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 2.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. Z de M. ATLAS PAILLADE 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50€ à l'AS ATLAS PAILLADE (548263) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. ST MARTIN AS 1 / ST MARTIN DE LONDRES US 1

27750055 – Championnat U15 Départemental 1 Phase 2 (B) du 04 février 2024

Match arrêté à la vingtième minute, un joueur de M. ST MARTIN AS 1 victime d'un malaise ayant été évacué par les pompiers.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI et sur son rapport qu'à la vingtième minute, le joueur n°1 de M. ST MARTIN AS 1 a été victime d'une grave blessure. Il a été évacué par les pompiers après une attente de plus de 45 minutes. Il a décidé d'arrêter définitivement la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner la rencontre à rejouer à une date à désigner par la Commission de la Pratique Sportive.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Transmet le dossier à la Commission de la Pratique Sportive.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. ST MARTIN AS 2 / VALERGUES AS 1

27759994 – Championnat U15 Départemental 3 Phase 2 (C) du 04 février 2024

Match non joué, le terrain étant occupé par une rencontre de championnat U15 Départemental 1.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel déclare sur son rapport que la rencontre n'a pu se jouer parce que le terrain sur lequel était programmé le match était occupé (M. ST MARTIN AS 1 / ST MARTIN DE LONDRES US 1 en U15 D1).

Il ressort de l'article 6-e) du Règlement des Compétitions Officielles (RCO) du District que « Tout club dont le terrain est indisponible le jour de la rencontre, peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, d'un terrain occupé à la même heure par une rencontre officielle d'un championnat ou d'une coupe de catégorie ou de niveau supérieur celle-ci étant prioritaire ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à M. ST MARTIN AS 2 (article 6 - e du Règlement des Compétitions Officielles du District – Partie I).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FC DOMITIA 21 / ST CLEMENT MONTFERRIER 22

27860168 – Championnat U14 Départemental 1 Phase 2 (A) du 03 février 2024

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, Inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. B a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 2.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. B n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50€ à l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ST JEAN DE VEDAS 2 / MAUGUIO CARNON US 1

27738644 – Championnat U13 F Départemental 2 Phase 2 (A) du 03 février 2024

Réclamation de l'US MAUGUIO CARNON au motif qu'un but a été injustement refusé à son équipe par l'arbitre central.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre et c'est par la voie d'une réclamation que l'US MAUGUIO CARNON évoque un fait de jeu ayant conduit à refuser un but à son équipe. Le club demande que le but lui soit accordé conformément aux faits et aux règles du jeu.

Il ressort de l'article 187-1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « **La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de **réserves préalables** sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. »

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit la réclamation de l'US MAUGUIO CARNON irrecevable.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SC LODEVE 1 / ALIGNAN AC 1

27776563 – Championnat U13 Départemental 3 Phase 2 (C)

Match non joué, terrain impraticable.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre bénévole déclare sur la FMI que la rencontre n'a pu se jouer, l'état du terrain ne le permettant pas.

L'AC ALIGNANAIS confirme sur son rapport, photos à l'appui, que l'état du terrain pouvait mettre en danger la santé physique des joueurs (présence de plaques métalliques sur les deux ½ terrains, pelouse bosselée et inexistante par endroits, terrain très sec, traçage irrégulier ou absent).

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit donner match à jouer à une date à désigner par la Commission compétente.
Transmet le dossier à la CDTIS pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COURRIEL

Courriel en date du 05/02/2024 de M. C éducateur du SC SETE

La commission rappelle à M. CASALIS que toutes les communications écrites avec le District doivent être adressées via la boîte officielle du club. Concernant ses observations sur la FMI, une réclamation concerne **exclusivement la participation et/ou la qualification d'un joueur.**

Prochaine réunion le lundi 12 février 2024.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Frédéric Caceres

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 1^{er} février 2024

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten**

Absent excusé : **M. Francis Pascuito**

Assistent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

PUISSALICON MAGALAS 1 / CLERMONTAISE 1

27750453 – Coupe de l'Hérault Séniors du 24 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 50^{ème} minute de jeu, M. R, joueur de PUISSALICON MAGALAS 1, assène un coup de poing à M. M, joueur de CLERMONTAISE 1,
En réponse à cette agression, ce dernier assène un coup de poing en retour,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

Par courriel en date du 29 janvier 2024, M. M, joueur de CLERMONTAISE 1, conteste avoir porté des coups à des joueurs adverses,
Il s'est seulement avancé afin de séparer des joueurs à la suite d'un attroupement,
Le joueur estime n'avoir enfreint aucune règle sportive,

M. R n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. R :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant que le joueur commet cet acte alors que le jeu est arrêté, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. R, licence n°, joueur de PUISSALICON MAGALAS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 janvier 2024 ;
- une amende de 80 € au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en assurant n'avoir porté aucun coup à un adversaire, M. M n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par les officiels relatant de coups portés à un adversaire en réponse à une agression subie,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant que le joueur commet cet acte alors que le jeu est arrêté, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Considérant néanmoins que le joueur commet cet acte en réponse à une agression subie, il y a lieu de considérer une circonstance atténuante justifiant d'une diminution de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance atténuante qu'il commet cet acte en réponse à une agression dont il est victime,

Infliger :

- à M. M, licence n°, joueur de CLERMONTAISE 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 janvier 2024 ;
- une amende de 80 € au club de LA CLERMONTAISE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CAZOULS MAR MAU 1 / GIGNAC AS 1

27750461 – Coupe de l'Hérault Séniors du 27 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, M. S, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, commet une faute sur un adversaire et reçoit un avertissement,
Le joueur passe devant l'arbitre central et lui dit « t'es nul, vraiment nul, t'as mal géré ton match, t'es nul »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. S n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« t'es nul, vraiment nul, t'as mal géré ton match, t'es nul ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de deux (2) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 07 janvier 2024 puis un second le 21 janvier 2024 dans un délai de trois mois, M. S, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. S, licence n° , joueur de CAZOULS MAR MAU 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 28 janvier 2024 ;
- une amende de 47 € au club de ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CŒUR HERAULT ES 1 / LATTES AS 1

27750455 – Coupe de l'Hérault Séniors du 28 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur Incivilité de joueur à dirigeant Comportement de dirigeant

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre que dans le temps additionnel de la seconde période, à la suite d'une faute commise par un joueur du club visiteur, M. C, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, assène un coup de tête à l'auteur de la faute qui tombe au sol,
L'incident crée une échauffourée lors de laquelle M. Q, joueur de LATTES AS 1, insulte l'éducateur adverse de « fils de pute »,
L'arbitre central adresse à MM. C et Q un carton rouge synonyme d'expulsion,
Pendant la rencontre les supporters du club recevant menacent l'arbitre central (« si je te croise à Mèze tu t'en souviendras ») et l'insultent (« arbitre fils de pute », « arbitre enculé »),
A la fin de la rencontre, les supporters du club recevant jettent des pierres sur les joueurs de LATTES AS 1 qui rejoignent leur vestiaire,
M. C, joueur de CŒUR HERAULT ES 1 exclu quelques minutes auparavant, jette une bouteille d'eau pleine qui ricoche sur un mur et touche un dirigeant de LATTES AS 1,
M. J, dirigeant de CŒUR HERAULT ES, présent en tribune car suspendu, crie sur l'arbitre central qu'il « est nul », qu'il « ne sert à rien », et menace l'officiel de l' « enculer à la fin du match »,
Lorsque la rencontre se termine, M. J, positionné derrière le grillage face aux vestiaires, dit à l'officiel « c'est une honte, cela ne va pas en rester là espèce d'abruti »,

MM. C et Q n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Par courriel en date du 30 janvier 2024, M. X, éducateur de CŒUR HERAULT ES 1, relate que lorsqu'à la 60^{ème} minute de jeu l'arbitre central lui adresse un avertissement, ce dernier lui dit « tu prends ton carton jaune maintenant et tu vas bien fermer ta gueule »,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (mettre un coup de tête à son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu est arrêté à la suite d'une faute, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Considérant qu'après la rencontre, le joueur jette une gourde qui touche la tête d'un dirigeant adverse, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante le comportement du joueur après la rencontre,

Infliger :

- à M. C, licence n°, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, douze (12) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 29 janvier 2024 ;
- une amende de 110 € au club de ENT.S. CŒUR HERAULT responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. Q :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« *est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction* »,
« *est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction* »,

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« fils de pute ») traduit un propos « *qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à dirigeant,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« *Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.* »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 16 novembre 2023 puis un second le 21 janvier 2024 dans un délai de trois mois, M. Q, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,
Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. Q, licence n°, joueur de LATTES AS 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 29 janvier 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de A.S. LATTOISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne M. J :

La Commission,

Demande à M. J, licence n°, dirigeant de ENT.S. CŒUR HERAULT, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central pendant et après la rencontre avant le jeudi 8 février 2024 (avant le mercredi 7 février 2024 à 23h59).

En ce qui concerne le club de ENT.S. CŒUR HERAULT :

La Commission,

Demande au club de ENT.S. CŒUR HERAULT un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'arbitre central et les joueurs adverses pendant et après la rencontre avant le jeudi 8 février 2024 (avant le mercredi 7 février 2024 à 23h59).

Transmet à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Transmet à la Commission des Délégués pour ce qui la concerne.

ASPTT LUNEL 1 / SUSSARGUES FC 2

26548444 – Départemental 3 (A) du 21 janvier 2024

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 25 janvier 2024 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 61^{ème} minute de jeu, l'arbitre central refuse un but du club recevant pour un hors-jeu,
M. A, Président de ASPTT DE LUNEL, entre sur le terrain et demande à l'officiel d'accorder le but,
L'arbitre central refuse et demande au Président de sortir du terrain car il n'est pas inscrit sur la FMI,
Le Président demande à ses joueurs de quitter le terrain mais ces derniers refusent,
A la fin de la rencontre, devant les vestiaires, le Président crie sur l'arbitre que ce dernier est « nul » et que le District est contre eux,
Puis le Président dit à l'officiel « on se verra au parking »,
Ne se sentant pas en sécurité, l'arbitre central appelle son référent qui calme la situation,

La Commission,

Demande à M. A, licence n°, Président de ASPTT DE LUNEL, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central pendant et après la rencontre avant le jeudi 1^{er} février 2024 (avant le mercredi 31 janvier 2024 à 23h59).

Dans un courriel en date du 31 janvier 2024, M. A, Président de ASPTT DE LUNEL, relate que le but de ASPTT LUNEL 1 refusé pour hors jeu est entaché d'une faute technique de l'arbitre central car ce dernier a laissé deux actions se dérouler avant de finalement prendre en considération le hors-jeu constaté par l'arbitre assistant 1, Ce refus crée des tensions sur le terrain et amène à une bagarre entre joueurs,
Le Président entre sur le terrain afin de séparer les protagonistes de cette bagarre,
Le Président souhaite que la rencontre soit arrêtée mais l'officiel refuse et le match va à son terme,
Après la rencontre, le Président souhaite déposer une « réserve d'après-match » mais l'arbitre central s'y oppose arguant ne pas savoir comment faire lorsque la FMI est clôturée et invite les plaignants à la déposer le lendemain,
Après des coups de téléphone des deux parties, la FMI est réouverte et le Président peut déposer sa « réserve d'après-match »,
Le Président demande à ce que la rencontre soit rejouée de manière équitable avec un arbitrage à minima correct,

Jugeant en première instance,

A titre liminaire, la Commission constate en premier lieu qu'en refusant d'arrêter la rencontre à la suite de potentiels incidents sur le terrain, l'arbitre central, seul décideur de l'arrêt définitif d'une rencontre, a parfaitement rempli son rôle voulant qu'un officiel mette tous les moyens en œuvre pour mener une rencontre à son terme,
L'absence de sanctions disciplinaires pendant la rencontre démontrant que la situation entre les joueurs ne devait pas être si « tendue »,
En second lieu, la Commission souhaite informer le Président que des « réserves d'après-match » n'existent pas, Des observations d'après-match sont possibles et une FMI ne peut être clôturée qu'après signature des trois parties ou en mentionnant une équipe « absente lors des signatures »,
M. F, capitaine de ASPTT LUNEL 1, a bien participé aux signatures d'après-match et avait donc toutes possibilités de saisir en amont des « observations d'après-match » avant que la FMI ne soit clôturée,
L'arbitre central invitant les protagonistes à déposer leurs « réserves ou observations d'après-match », le lendemain a raison, puis qu'une « réserve d'après-match » doit être déposée dans les 48h qui suivent une rencontre et non après le match, dans le vestiaire de l'officiel,
Concernant la requête de rejouer une rencontre, la Commission informe le Président qu'une tournure des événements ne convenant pas à une équipe ne représente pas un motif valable pour faire rejouer une rencontre, Si le Président contestait une décision arbitrale qui potentiellement pourrait conduire à faire rejouer la rencontre, il aurait fallu que le capitaine dépose une réserve technique,
Ce qui n'a pas été le cas en l'espèce,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le dirigeant a adopté un comportement visé par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son attitude (entrer sur le terrain sans être inscrit sur la FMI, demander à ce que la rencontre soit définitivement arrêtée, demander à ses joueurs de quitter le terrain, imposer de débloquent une FMI pour pouvoir y inscrire une « réserve d'après-match ») traduit une attitude « *dépassant la mesure* » et « *hors contexte* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de deux à trois matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un dirigeant en ou hors rencontre,

Considérant le statut de Président du dirigeant en question, auquel un devoir d'exemplarité s'impose, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application de l'article 4 (Comportement excessif de dirigeant hors rencontre) du barème disciplinaire ;

Infliger à M. A, licence n°, Président de ASPTT DE LUNEL, un (1) mois de suspension ferme à dater du 5 février 2024 ;

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

FABREGUES AS 1 / ST GELY FESC 1

26875940 – U17 Ambition (A) du 02 décembre 2023

Comportement d'officiel

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 14 décembre 2023 :

Pendant ces incidents, M. F, arbitre assistant 1 et joueur de FABREGUES AS 1, vient frapper des joueurs adverses avec son drapeau de touche,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à MM. K, M et G,

En ce qui concerne M. F :

Demande à M. F, licence n°, arbitre assistant 1 et joueur de A.S. FABREGUOISE, un rapport sur son comportement envers les joueurs de ST GELY FESC 1, avant le jeudi 14 décembre 2023 (avant le mercredi 13 décembre 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 12 décembre 2023, M. F, arbitre assistant 1 et joueur de A.S. FABREGUOISE, rapporte que lors de l'échauffourée, il voit ses amis se bagarrer et souhaite s'interposer pour essayer de séparer,
Il prend un coup et s'emporte en touchant avec le bâton de touche un joueur adverse,

M. F est conscient d'avoir fait une bêtise qu'il ne reproduira pas,
Il assure être allé s'excuser envers la personne qu'il avait touché dès que la bagarre s'est terminée,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de drapeau de touche à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte lors d'une altercation, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Considérant le statut « d'officiel » du joueur lors de la rencontre, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;

de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

à M. F, licence n°, joueur de FABREGUES AS 1 et arbitre assistant 1 de la rencontre, sept (7) matchs de suspension à dater du 18 décembre 2023 ;

une amende de 50 € au club de A.S. FABREGUOISE responsable du comportement de son joueur,

Mais la Commission dit :

Proposer un aménagement de la peine à savoir trois (3) matchs de suspension ferme + quatre (4) matchs avec sursis sous réserve de la réalisation d'activités d'intérêt général (à savoir l'arbitrage de trois plateaux U10/U11) aux conditions ci-dessous :

**Acceptation formelle du principe desdites activités par le club du joueur sanctionné et du représentant légal ;
Les lieux d'arbitrage des plateaux U10/U11 seront proposés par le District de l'Hérault et ne pourront, en aucun cas, être exécutés dans le club du joueur ;
Acceptation formelle desdites activités à adresser au District de l'Hérault dans les mêmes conditions que ci-dessus avant le vendredi 5 janvier 2024 ;
Le District de l'Hérault fixera le délai maximum de réalisation desdits travaux à compter de la date de purge des matchs de suspension ferme ;
Au cas où ce délai ne serait pas respecté, le sursis sera automatiquement résilié ;
En cas de récidive par le joueur entraînant une sanction pour le même motif que la sanction initiale, le sursis sera automatiquement résilié ;
La réalisation des travaux d'intérêt général sera contrôlée par la Commission de Discipline et de l'Ethique,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. F, joueur de FABREGUES AS 1, son représentant légal et le club de A.S. FABREGUOISE n'ayant pas accepté formellement l'accomplissement de travaux d'intérêt général avant le 5 janvier 2024, la Commission annule la proposition d'aménagement de la sanction,

Par ce motif,
La Commission dit :

Confirmer la suspension de sept (7) matchs de suspension ferme infligée à M. F, licence n°, joueur de FABREGUE AS 1, à dater du 18 décembre 2023.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

FLORENSAC PINET 1 / ST ANDRE SANGONIS OL 1
27771230 – U17 D1 (A) du 20 janvier 2024

Comportement des supporters

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 25 janvier 2024 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre que pendant celle-ci les supporters de FLORENSAC PINET 1 insultent copieusement les joueurs de ST ANDRE SANGONIS OL 1 et l'arbitre assistant bénévole dudit club,

Par courriel en date du 22 janvier 2024, le club de O. DE ST ANDRE confirme le rapport de l'officiel,

Les parents des joueurs du club recevant ont passé la rencontre à insulter les joueurs adverses de « fils de pute » et menacer le joueur numéro 7 de « l'attendre sur le parking »,

La Commission,

Demande au club de U.S.O. FLORENSAC PINET un rapport sur le comportement de ses supporters envers les joueurs et dirigeants adverses pendant la rencontre avant le jeudi 1^{er} février 2024 (avant le mercredi 31 janvier 2024 à 23h59).

Par courriel en date du 29 janvier 2024, M. F, Président de U.S.O. FLORENSAC PINET, présent en tribune pendant la rencontre, confirme que des personnes non identifiées ont eu des paroles déplacées à l'encontre des adversaires mais aucune menace n'a été proférée par lesdits individus,

Le Président mentionne des réactions de ces individus à des « doigts d'honneur » et « petits bisous » adressés par les joueurs du club visiteur aux spectateurs donnant un effet de provocation,

Le Président affirme être intervenu auprès des spectateurs pour leur demander de mesurer leurs propos,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de U.S.O. FLORENSAC PINET est responsable des faits commis par les spectateurs en sa qualité d'organisateur de la rencontre,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents rapportés par l' officiel (propos injurieux de supporters à joueurs ou officiels), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de U.S.O. FLORENSAC PINET,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« *Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :*

- *le rappel à l'ordre ;*

- *l'amende ;*

- *(...),*

Considérant le rapport reçu relatant de l'intervention du dirigeant lors de la rencontre confirmée par le rapport de l'officiel évoquant une seconde période plus calme ainsi que le passif disciplinaire relatif au comportement des supporters du club lors de la saison en cours,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Rappeler à l'ordre le club de U.S.O. FLORENSAC PINET sur les obligations qui lui incombent en sa qualité d'organisateur de la rencontre,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. LEMASSON RC 1 / MUC FOOTBALL 1

27779315 – U17 D1 (B) du 27 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 78^{ème} minute de jeu, lors d'une remise en jeu effectuée par le gardien de but du club visiteur, M. Y, joueur de M. LEMASSON RC 1, crie « arrête de sucer des bites », L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. Y n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire ,*

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« *Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel ,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« arrête de sucer des bites ») traduisent des propos qui heurtent « *la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel ,*

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. Y, licence n°, joueur de M. LEMASSON RC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 30 janvier 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ENT. MONTBLANC-BESSAN 2 / LAMALOU FC 1

27787557 – U17 D3 (A) du 27 janvier 2024

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 65^{ème} minute de jeu, ce dernier refuse d'accorder un pénalty au club visiteur ce qui provoque des contestations des joueurs et dirigeants,
M. F, éducateur de LAMALOU FC 1, insulte l'officiel de « trou du cul », « abruti », et « voleur »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant qui poursuit ses insultes et refuse de sortir pendant plusieurs minutes avant de décider de quitter le terrain,

M. F n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« trou du cul, abruti ») traduisent des propos « *contraires à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 8 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de dirigeant à officiel,

Considérant qu'à la suite d'une rencontre LAMALOU FC 1 / F.C. DOMITIA 1 (match n° 26629874) en Départemental 2 (B) du 5 novembre 2023, la Commission de Discipline du District de l'Hérault, lors de sa session

du 9 novembre 2023, a sanctionné de 5 matchs de suspension M. F à la suite de propos injurieux tenus à l'encontre de l'officiel à la suite d'une récidive d'avertissement, il y'a lieu de considérer le dirigeant en situation de récidive et d'augmenter le quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante la situation de récidive du dirigeant,

Infliger :

- à M. F, licence n°, éducateur de LAMALOU FC 1, douze (12) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 28 janvier 2024 ;
- une amende de 74 € au club de F.C. LAMALOU LES BAINS responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ES PEROLS-CEP 1 / M. ST MARTIN AS 1

27750045 – U15 D1 (B) du 27 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 78^{ème} minute de jeu, M. K, joueur de M. ST MARTIN AS 1, s'apprête à jouer une remise en touche lorsque l'arbitre central l'interrompt du fait qu'un joueur adverse est au sol,

M. K pose le ballon à terre et tire sur le joueur au sol,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. K n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le

ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (tirer avec le ballon sur un joueur au sol lors d'un arrêt de jeu) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté, il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Considérant le jeune âge du licencié, son absence de passif disciplinaire ainsi que la nature du geste, il y a lieu d'aménager une partie de la sanction avec du sursis,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. K, licence n°, joueur de M. ST MARTIN AS 1, quatre (4) matchs de suspension ferme + trois (3) matchs avec sursis à dater du 28 janvier 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CORNEILHAN LIGNAN 2 / CAZOULS MAR MAU 1

27753046 – U15 D2 (B) du 27 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 36^{ème} minute de jeu, une altercation se produit entre M. P, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, et un adversaire,
Les dirigeants des deux équipes entrent pour calmer les deux protagonistes,
M. P revient à la charge et assène un coup de poing au visage de son adversaire,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. P n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing au visage d'un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une altercation, il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. P, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, sept (7) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 28 janvier 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ENT. MSFC BLAC USV 2 / ENSERUNE FC 1

27753044 – U15 D2 (B) du 27 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la suite d'un tacle engagé de la part d'un adversaire, M. B, joueur de ENSERUNE FC 1, se relève et assène au joueur fautif un coup de tête, L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de tête à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute, il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. B, licence n°, joueur de ENSERUNE FC 1 sept (7) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 28 janvier 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de ENSERUNE FOOTBALL CLUB responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. ARCEAUX 1 / LUNEL GC 1

27710058 – U15 Féminines D1 du 28 janvier 2024

Incivilité de joueuse à joueuse

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 60^{ème} minute de jeu, Mme A, joueuse de M. ARCEAUX 1, donne des coups au visage et tire violemment les cheveux de Mme F, joueuse de LUNEL GC 1,

En réponse à son agression, Mme F donne des coups à son adversaire,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueuses,

Mme A et Mme F n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne Mme A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que la joueuse a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de poing et tirage de cheveux de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté, il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueuse à joueuse hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueuse à joueuse hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à Mme A, licence n°, joueuse de M. ARCEAUX 1, sept (7) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 29 janvier 2024 ;
- une amende de 80 € au club de ARCEAUX MONTPELLIER responsable du comportement de sa joueuse,

En ce qui concerne Mme F :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le

ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que la joueuse a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de poing à son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté, il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueuse à joueuse hors action de jeu,

Considérant néanmoins que la joueuse commet cet acte en réponse à une agression de la part de son adversaire, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance atténuante justifiant d'une diminution de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueuse à joueuse hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance atténuante justifiant d'une diminution de la sanction le fait de commettre cet acte en réponse à une agression qu'elle subit,

Infliger :

- **à Mme F, licence n°, joueuse de LUNEL GC 1, six (6) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 29 janvier 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de GALLIA C. LUNELLOIS responsable du comportement de sa joueuse,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 8 février 2024.

Le Président,
Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet

ESPACE BENEVOLAT sport.herault.fr



JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon événement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Hérault Sport mon événement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'événement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet sport.herault.fr.

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'événement sportif.



Renseignements : benevolat@heraultsport.fr

sport.herault.fr